

REGLEMENT INTERNE
du Service d'incendie et de secours
(SIS)
(Du 1^{er} décembre 2014)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur la prévention et la défense contre les incendies et les éléments naturels, ainsi que les secours (LPDIENS), du 27 juin 2012, et son règlement d'application du 24 mars 2014,

Vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995,

Vu le statut du personnel communal, du 7 décembre 1987, et son règlement d'application du 3 mai 1989,

a r r ê t e :

CHAPITRE PREMIER

Généralités

Principes

Article premier.- ¹ Le personnel du service d'incendie et de secours (SIS) est soumis au statut du personnel communal de la Ville de Neuchâtel.

² Le présent règlement fixe les dispositions d'application particulières relatives au personnel du SIS.

CHAPITRE II

Missions

Généralités

Art. 2.-¹ Le SIS est le service communal de protection de la population dans les domaines suivants :

- a) défense contre les incendies et les éléments naturels ;
- b) missions de secours au sens de la LPDIENS ;
- c) sauvetage et transport de patients en d'ambulances ;
- d) sauvetage sur le lac et lutte contre les pollutions lacustres¹⁾ ;
- e) protection civile¹⁾ ;
- f) police du feu et salubrité publique.¹⁾

² Pour remplir les missions qui lui sont confiées, il doit respecter les critères de quantité et de qualité fixés selon la législation cantonale.

³ En plus de ses tâches communales, le SIS assume le commandement de l'organisation régionale des sapeurs-pompiers du Littoral neuchâtelois.

Missions "feu" communales

Art. 3.- Le SIS fonctionne comme premier élément d'intervention pour la défense contre les incendies et les éléments naturels pour la Ville de Neuchâtel et pour les communes désignées par le syndicat des sapeurs-pompiers volontaires du Littoral neuchâtelois.

Missions "feu" régionales

Art. 4.-¹ Le SIS fonctionne comme organe de conduite et de renfort sur toutes les interventions de défense contre les incendies et les éléments naturels pour la région du Littoral neuchâtelois.

² Il peut aussi être appelé en renfort par une autre région.¹⁾

¹⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.

Missions de secours cantonales

Art. 5.-¹ Le SIS assume, sur l'ensemble du territoire cantonal, en collaboration avec le SIS des Montagnes neuchâteloises, toutes les missions de secours désignées comme telles par le droit cantonal.

² Il s'agit notamment des missions de secours routier, de défense chimique et contre les hydrocarbures et d'intervention en milieu périlleux.

³ Lors de tels engagements, toutes les formations sont subordonnées au chef d'intervention du SIS.

Missions sanitaires

Art. 6.-¹ Le SIS fonctionne comme service d'ambulances pour la région du Littoral. Il assure les interventions primaires et secondaires. Il peut être engagé en renfort au profit d'autres régions.

² Les ambulances du SIS sont engagées par la centrale d'alarme et d'engagement.

Sauvetage sur le lac et hydrocarbures sur l'eau

Art. 7.-¹ Conformément à la convention passée avec le Conseil d'Etat, le SIS est chargé du sauvetage sur le lac.

² Il intervient également en cas de pollution accidentelle des cours d'eau et plans d'eau du canton.

Protection civile

Art. 8.-¹ Les collaborateurs du SIS en charge de l'Organisation de Protection Civile conçoivent, planifient et conduisent les cours de répétition selon les directives cantonales.

² Ils entretiennent les ouvrages protégés ainsi que le matériel de la protection civile.

³ En cas d'engagement, ils assurent la conduite des formations de protection civile.

⁴ Ils assurent la mise à disposition des aides de commandement et autres spécialistes nécessaires aux organes régionaux de protection de la population.

11.31

2) Domaine de la prévention

2) Art. 8bis.-¹ Le SIS garantit l'application des prescriptions et mesures à observer en matière de prévention et de protection contre les risques d'incendie ainsi que le contrôle conformément aux prescriptions légales.

² Il assume la surveillance et le contrôle de l'hygiène et de la salubrité publique des bâtiments et autres lieux ouverts au public ainsi que des habitations, leurs alentours et dépendances.

Catastrophe

Art. 9.-¹ Le SIS peut être mobilisé par l'organe communal de conduite (OrCoC) lorsqu'un événement majeur se produit en ville de Neuchâtel.

² Il peut également être mobilisé sur demande de l'Organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN) pour intervenir sur le territoire du canton ou hors de celui-ci. Dans tous les cas, ses moyens restent subordonnés au chef de détachement du SIS qui seul reçoit ses ordres du chef des opérations.

Autres tâches

Art. 10.-¹ Les membres du SIS peuvent être appelés chaque fois qu'un danger immédiat menace la population, les animaux ou l'environnement.

² En cas de besoin, ils peuvent s'assurer la collaboration d'entreprises privées.

²⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.

CHAPITRE III

Personnel

Recrutement

Art. 11.-¹ Pour maintenir l'effectif du SIS, compte tenu des mises à la retraite et des démissions, des opérations de recrutement peuvent avoir lieu. Il sera tenu compte de la durée de formation dans l'appréciation de la situation.

² Dans le cadre de l'effectif fixé et de la planification des départs, la Direction de la sécurité est compétente pour engager les aspirants pompiers et ambulanciers.

³ Les critères d'engagement des aspirants sont, en principe, les suivants :

- a) être âgé de 20 à 28 ans
- b) satisfaire aux exigences médicales de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers (FSSP)
- c) ne pas avoir d'inscription au casier judiciaire incompatible avec la fonction
- d) avoir l'exercice des droits civils
- e) jouir d'une bonne réputation
- f) être en possession d'un CFC ou diplôme équivalent
- g) avoir passé avec succès le concours d'admission.

⁴ A l'issue de leur formation et sur proposition de la Direction de la sécurité, les aspirants sont nommés sapeurs-pompiers ou ambulanciers par le Conseil communal.

Formation

Art. 12.-¹ Dès leur entrée en fonction, les aspirants pompiers et ambulanciers sont astreints à suivre une formation de base les conduisant :

11.31

- au brevet fédéral de sapeur-pompier professionnel et au brevet fédéral de technicien ambulancier pour les sapeurs-pompiers ;
- au diplôme fédéral d'ambulancier ES pour les ambulanciers.

² Les aspirants peuvent être licenciés par la Direction de la sécurité s'ils n'obtiennent pas les titres professionnels requis.

Rémunération Art. 13.- Le personnel du SIS est soumis à l'arrêté fixant la rémunération du personnel communal. Il est classé selon l'échelle des traitements du personnel communal.

Indemnités Art. 14.- ¹ Les collaborateurs du SIS perçoivent les indemnités, primes et défraiements fixées au tableau « Tarif des indemnités, primes et défraiements du SIS », figurant en annexe 1 au présent règlement.

Cours professionnels Art. 15.- Lorsqu'un collaborateur est appelé, avec l'accord du commandant du SIS (ci-après le commandant), à suivre ou à donner des cours à l'extérieur

- en dehors des heures de travail, il touche la totalité de l'indemnité versée par l'organisateur ;
- durant les heures de travail, il est dédommagé conformément au statut du personnel communal, l'indemnité versée par l'organisateur revenant au service.

Limitation du droit de grève Art. 16.- ¹ En cas de grève, les missions du socle sécuritaire de base doivent toujours être assurées.

² L'utilisation des véhicules de service est interdite dans le cadre de l'exercice des droits de grève et de manifestation.

Assurances Art. 17.- Le personnel du SIS est assuré contre les accidents conformément au statut du personnel communal. Les sapeurs-pompiers sont en outre assurés auprès de la caisse de secours de la Fédération suisse des sapeurs-pompiers.

Retraite Art. 18.-¹ Les membres des sections d'intervention professionnelles du SIS sont affiliés au plan spécial de la Caisse de pension de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prevoyance.ne) prévu pour les policiers, les pompiers et les pilotes (PPP). Cette affiliation concerne également les aspirants et les anciens intervenants mutés dans une fonction d'encadrement ou de logistique.

² L'alinéa premier ne s'applique pas au personnel civil et administratif du SIS, aux collaborateurs n'ayant pas servi dans les sections d'intervention, aux collaborateurs de la protection civile et aux centralistes.

³⁾ **Compte épargne temps** Art. 18bis.-¹ En référence à l'article 51, alinéa 3, du Statut du personnel communal, le personnel affilié au plan spécial de la Caisse de pension de la fonction publique du Canton de Neuchâtel (prevoyance.ne) prévu pour les policiers, les pompiers et les pilotes (PPP), au sens de l'article 18 du présent règlement et nommé définitivement au sens de l'article 8 du Statut du personnel communal, peut demander l'ouverture d'un compte épargne temps.

² Les principes du compte épargne temps sont fixés dans l'annexe 2 du présent règlement.

³⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.

CHAPITRE IV

Organisation

Organisation générale

Art. 19.- ¹ Le SIS est organisé de façon hiérarchique et ses membres portent des grades.

² Une grande discipline est exigée des collaborateurs tant dans les contacts internes que vis-à-vis du public. Ils doivent se montrer courtois et serviables avec les tiers, notamment la population et les sapeurs-pompiers des communes desservies.

³ Les collaborateurs des sections d'intervention sont tenus d'entretenir régulièrement leur condition physique de manière à répondre aux exigences médicales et opérationnelles du service. ⁴⁾

⁴ Durant le service, le personnel doit être à tout moment apte au travail. Il se montrera particulièrement attentif à sa ponctualité ainsi qu'à sa tenue et se présentera reposé aux prises de service. ⁴⁾

Organigramme

Art. 20.- ¹ Le chef du SIS porte le titre de commandant. Il assure le commandement du SIS dont il a tous les services sous ses ordres. Les missions du SIS sont réparties selon l'organigramme du service (annexe 3). ⁴⁾

Grades et distinctions

Art. 21.- ¹ Les sapeurs-pompiers, ambulanciers et centralistes sont promus à la distinction d'appointés après dix ans de fonction.

² Les remplaçants chef de section portent le grade de sergent et sont promus à celui d'adjudant après dix ans de fonction.

³ Les chefs de section portent le grade de lieutenant et sont promus à celui de premier-lieutenant après dix ans de fonction.

⁴⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.

⁴ Les officiers d'état-major portent le grade de premier-lieutenant et sont promus à celui de capitaine après dix ans de fonction.

⁵ Les instructeurs portent le grade de premier-lieutenant.

⁶ Le chef du poste permanent et le chef de la brigade sanitaire portent le grade de capitaine.

⁷ Le commandant porte le grade de lieutenant-colonel. ⁵⁾

⁸ Les promotions mentionnées aux alinéas 1 à 4 peuvent être retardées en cas de qualifications annuelles insuffisantes.

⁹ Les grades et distinctions mentionnés aux alinéas 1 à 7 ne s'appliquent pas au personnel de la Protection civile, lequel est soumis à la réglementation cantonale. ⁵⁾

Service

Art. 22.- ¹ Le personnel est appelé à effectuer des services irréguliers pour assurer la permanence.

² Les officiers de service, les collaborateurs des sections d'intervention sapeurs-pompiers et les centralistes sont soumis au service de piquet. Durant ces services, ils doivent pouvoir être atteints, à tout moment par le système d'alarme (E-Alarme) et rallier la caserne le plus rapidement possible, mais dans un délai de 15 minutes au maximum.

³ Lors d'événements particuliers, l'ensemble du service peut être atteint et mobilisé. Ainsi, lors des congés, les membres du SIS sont astreints au port permanent du système d'alarme (E-alarme). Les dispenses sont accordées par le commandant.

⁵⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.

11.31

Horaire des sections d'intervention de l'unité sapeurs-pompiers

Art. 23.-¹ Pour les collaborateurs des sections d'intervention de l'unité sapeurs-pompiers, la durée des services en caserne est de 24 heures. Un tournus est établi annuellement par le commandant incluant les différents types de service. La durée moyenne du temps de présence hebdomadaire en caserne représente 50 heures pour un emploi à plein temps.

Horaire des sections d'intervention de l'unité ambulanciers

Art. 24.-¹ Pour les collaborateurs des sections d'intervention de l'unité ambulanciers, la durée des services en caserne est de 12 heures. Un tournus est établi annuellement par le commandant incluant les différents types de service. La durée moyenne du temps de présence hebdomadaire en caserne représente 44 heures pour un emploi à plein temps.

Horaire de la section de centralistes

Art. 25.-¹ Pour la section de centralistes, la durée des services en caserne est de 12 heures. Un tournus est établi annuellement par le commandant incluant les différents types de service. La durée moyenne du temps de présence hebdomadaire en caserne représente 44 heures pour un emploi à plein temps.

Horaire de la formation d'instruction des aspirants

Art. 26.-¹ Durant la période de formation de base des aspirants, ceux-ci sont incorporés dans la formation d'instruction des aspirants.

² En principe, l'horaire de base prévoit cinq jours de travail, plus un exercice de nuit pour un total d'environ 50 heures par semaine.

³ Selon les thèmes d'instruction, les lieux de formation, le niveau de formation atteint, le commandant peut augmenter ou diminuer l'horaire de travail hebdomadaire. Dans tous ces cas, aucun congé compensatoire n'est accordé aux aspirants.

Répartition du temps de travail en caserne

Art. 27.- Toutes les heures effectuées durant les services en caserne sont dues au service. Durant ces heures, les collaborateurs sont tenus de travailler selon les ordres de leurs supérieurs. Toutefois, les chefs de section veilleront à ce que leurs subordonnés disposent d'une période d'une heure de pause pour les repas de midi et du soir ainsi que d'une plage de repos, en règle générale entre 22h00 et 06h00. Les exceptions relatives aux exigences du service (interventions, rétablissements et instruction) restent réservées.

Jours fériés

Art. 28.- ¹ En compensation de chaque jour férié, les collaborateurs des sections d'intervention de l'unité sapeurs-pompiers reçoivent un forfait de 10 heures à reprendre en congé durant l'année.

² Ce forfait est de 8 heures et 40 minutes pour les collaborateurs de la section de centralistes et des sections de l'unité ambulanciers.

Vacances

Art. 29.- Les vacances réglementaires du personnel sont échelonnées par rotation de janvier à décembre. Le tableau des vacances est établi pour le 1^{er} janvier de chaque année. Les permutations entre le personnel d'une même section peuvent être autorisées par le commandant.

Logement

Art. 30.- ¹ Durant sa période de service en caserne, le personnel loge en caserne. Il a notamment à sa disposition :

- un lit dans un dortoir avec literie,
- une armoire pour ses effets personnels,
- des installations sanitaires,
- une cuisine commune pour préparer ses repas,
- un réfectoire commun,
- un local de sport,
- un local de repos.

11.31

² Chacun des membres du poste permanent est responsable de l'ordre et de la propreté en caserne sous la surveillance du chef de section.

³ Durant son service, le personnel ne peut quitter la caserne qu'avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique

CHAPITRE V

Equipement

Equipement

Art. 31.- ¹ Le personnel du service reçoit, à titre de prêt, un équipement personnel composé de :

- un équipement complet d'intervention,
- un équipement de service (tenue de travail),
- une tenue de sport.

² Le personnel est responsable de l'entretien courant de ses équipements.

³ Le matériel usagé est renouvelé selon les directives du commandant.

⁴ Aucune modification ne peut être apportée aux effets d'équipement sans autorisation du commandant.

CHAPITRE VI

Sanctions disciplinaires et réparation des dommages

Sanctions disciplinaires

Art. 32.- ¹ Le personnel du SIS est soumis aux sanctions disciplinaires prévues dans le statut du personnel communal en cas de violation des devoirs de service.

Réparation des dommages Art. 33.- ¹ Le personnel du SIS est assuré collectivement en responsabilité civile pour les dégâts causés à des tiers lors d'interventions ou de manœuvres.

² La responsabilité civile du personnel est régie par la législation cantonale.

CHAPITRE VII

Dispositions finales

Remise du règlement Art. 34.- Le présent règlement fait partie intégrante du contrat d'engagement.

Entrée en vigueur Art. 35.- Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Clause abrogatoire Art. 36.- Le règlement interne du poste permanent du service d'incendie et de secours (SIS) du 30 août 2004, ainsi que ses annexes, sont abrogés.

11.31

Tarifs des indemnités, primes et défraiements du SIS

Annexe 1 au règlement interne du Service d'incendie et de secours (SIS)

Indemnités et défraiement annuels

Domaine d'activité	Indemnité pour le port permanent du système d'alarme	Défraiement pour l'usage professionnel du téléphone mobile privé	Total
Tous les collaborateurs astreints	250 francs	140 francs	390 francs

Indemnités mensuelles (12 fois l'an, ⁶⁾ au prorata du taux d'activité)

Domaine d'activité	Inconvénients de service	Risque	Total
⁶⁾ Chef du Poste permanent	300 francs	-.--	300 francs
⁶⁾ Chef de la brigade sanitaire	-.--	162.50 francs	162.50 francs
⁶⁾ Instructeur sanitaire	-.--	162.50 francs	162.50 francs
Centrale	380 francs	-.--	380 francs
Sapeurs-pompiers	380 francs	325 francs	705 francs
Ambulanciers	-.--	325 francs	325 francs

⁶⁾ Indemnité hebdomadaire à titre de compensation pour engagement particulier

Domaine d'activité	Indemnité par semaine complète comme instructeur à l'Ecole latine SPP à Versoix
Tous les collaborateurs astreints	125 francs

⁶⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.

Indemnités et défraiements journaliers

Domaine d'activité	Défraiements pour nuit en caserne	Indemnités pour nuit en caserne
Centrale	10 francs	.-.
Sapeurs-pompiers	10 francs	.-.
Ambulanciers	10 francs ⁷⁾	50 francs
Aspirants	10 francs	.-.

Domaine d'activité	Nuit de piquet en service 2	Jour (24 heures) de piquet en service 3
Sapeurs-pompiers et aspirants sapeurs-pompiers	Unités capitalisées selon statut	8 heures de bonification

Heures supplémentaires

Exercices et heures planifiées	
Service en caserne (S1) ou durant les heures d'instruction (S2)	aucune compensation
Service de réserve sur bip (S2 et S3)	heures compensées ou payées à 100%
En congé	heures supplémentaires 125 ou 150% compensées ou payées (selon article 20 du règlement d'application du statut du personnel communal)
Interventions	
Service en caserne (S1) ou durant les heures d'instruction (S2)	aucune compensation
Service de réserve sur bip (S2 et S3) et congé	heures supplémentaires 150% compensées ou payées

Remarques :

- les heures d'intervention, de mobilisation ou d'instruction sont comptées par ½ heure
- Le temps est compté de l'heure d'alarme à l'heure de libération.
- le tarif minimum pour une alarme est d'une heure si le personnel est venu sur place ou en caserne

⁷⁾ Teneur selon arrêté du Conseil communal du 25 avril 2016.

11.31

⁸⁾ **Compte épargne temps**

Annexe 2 au règlement interne du Service d'incendie et de secours (SIS)

1. Principes

- 1.1 Le compte épargne temps est un système d'aménagement du temps de travail.
- 1.2 Le SIS peut proposer au collaborateur affilié au plan spécial de prévoyance.ne (plan PPP) et nommé définitivement, qui n'est plus en mesure de récupérer ses heures variables et/ou supplémentaires et qui ne souhaite pas se les faire payer, d'ouvrir un compte épargne temps. Ces heures sont capitalisées sur un compte individuel et peuvent être reprises en temps par le collaborateur, ultérieurement.
- 1.3 La reprise de ces heures se fait sous la forme d'un congé payé durant lequel le collaborateur reste employé de la Ville, perçoit son salaire, mais n'est pas astreint à se présenter à son travail. Ce congé est pris en fin de carrière professionnelle sous la forme d'un arrêt anticipé du travail avant la retraite officielle.
- 1.4 Le choix et l'application de ce système prennent en considération les intérêts des collaborateurs. Toutefois, les exigences du service priment sur les souhaits des collaborateurs, conformément à l'art. 18 al. 2 du Règlement d'application du statut du personnel communal du 3 mai 1989.
- 1.5 Le Commandant du SIS doit veiller à ce que l'application de la durée de travail ne soit pas dommageable à la santé des collaborateurs.

2. Modalités relatives à la période d'épargne

- 2.1 La possibilité d'ouvrir un compte épargne temps doit faire l'objet d'une demande écrite du collaborateur adressée au Commandant du SIS qui la préavise avant de la transmettre pour décision au Service des ressources humaines (SRH).
- 2.2 Le compte épargne temps ne peut pas dépasser 6 mois, soit 1'044 heures maximum (pour un taux d'activité de 100%).
- 2.3 L'alimentation du compte ne peut pas dépasser 80 heures annuelles, soit l'équivalent de deux semaines par année (pour un taux d'activité de 100%).
- 2.4 Les heures créditées sur le compte doivent être accomplies dans le but de remplir les tâches et missions du cahier des charges. Elles peuvent être le fruit d'heures supplémentaires ordonnées par le service, d'heures de présence en caserne ou en intervention dans le cadre d'alarme du personnel du SIS ainsi que des unités capitalisées acquises dans cadre du service de piquet.

⁸⁾ Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.

- 2.5 Les heures effectuées et créditées sur le compte doivent être validées par le Commandant du SIS.
- 2.6 Une fiche individuelle est établie annuellement. Elle indique le nombre d'heures épargnées sur l'exercice en cours ainsi que le total capitalisé depuis l'ouverture du compte. Ce document, établi en trois exemplaires, est signé par le Commandant du SIS, par le collaborateur et par le Chef du SRH.

3. Modalités relatives à la période du congé

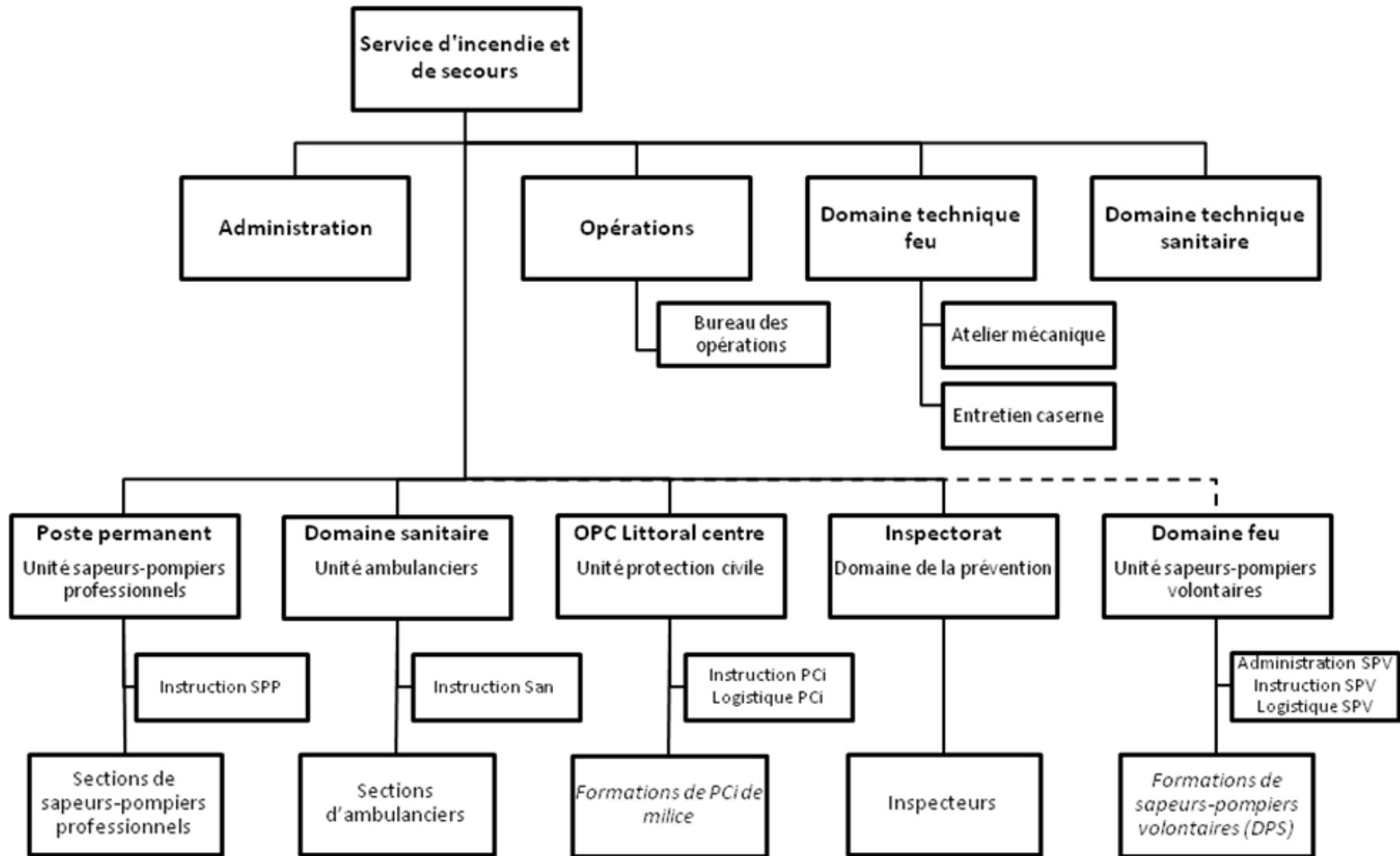
- 3.1 Sauf accord contraire des parties, le compte épargne temps est soldé par l'octroi d'une période de congé rémunéré de 6 mois au maximum, en anticipation de la prise de la retraite.
- 3.2 Les semaines de congé rémunéré correspondent à des semaines de 5 jours ouvrables à 8 heures par jour, soit 40 heures hebdomadaires (pour un taux d'activité de 100%). Les jours fériés sont acquis au collaborateur (exemple : une semaine avec 1 jour férié équivaut à 32 heures).
- 3.3 Le salaire versé durant la reprise de congé rémunéré correspond au dernier traitement brut acquis au mois précédent la période de congé. Ce traitement inclut le traitement de base et le renchérissement, ainsi que les diverses allocations statutaires (allocations familiales, complémentaires et compensatoires) auxquelles le collaborateur aurait droit. Les diverses primes et indemnités prévues par le Règlement interne du SIS et liées à l'activité professionnelle ne sont plus versées durant la période de congé rémunéré.
- 3.4 La reprise de congé du compte épargne temps peut être précédée par la reprise de jours de vacances, respectivement de jours fériés.

4. Cessation des rapports de travail

- 4.1 En cas de résiliation du contrat de travail par l'une ou l'autre des parties ou en cas de transfert dans un autre service, le collaborateur doit prendre en congé les heures déjà épargnées avant la fin des rapports de travail. L'éventuel solde du compte épargne temps peut être payé aux conditions prévues au chiffre 3.3 de la présente directive.

8) **Organigramme du service d'incendie et de secours (SIS)**

Annexe 3 au règlement interne du Service d'incendie et de secours (SIS)



8) Nouvelle teneur selon arrêté du Conseil communal du 7 octobre 2015.